

# REPRÉSENTANT·E DU PERSONNEL & SYNDICAL·E



web

COMMENT PARTIR  
EN FORMATION  
EN 8 QUESTIONS



irefe<sup>o</sup>

# 1

## POURQUOI SE FORMER ?

Les représentants du personnel et syndicaux ont grand intérêt à partir en formation afin d'exercer efficacement leurs multiples activités. Celles-ci nécessitent d'acquérir des compétences par l'expérience mais aussi dans le cadre de formations.

Les formations apportent un socle de compétences pour réaliser au mieux ces activités transférables et transposables dans des compétences professionnelles et certifiables (Article L6112-4 du Code du travail).

**Ces compétences transférables peuvent être par exemple :** traiter et partager de l'information, prendre en charge un projet, encadrer et animer une équipe, assurer une médiation sociale, prospecter, présenter et négocier une solution dans un domaine thématique, élaborer une démarche de prévention des risques professionnels... Retrouvez les dans le [parcours formations par domaine de compétences sur le site de l'IREFE](#)



Le droit à la formation ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !

# 2

## QUEL ORGANISME CHOISIR ?

Pour les formations des représentants du personnel élus dans les instances représentatives du personnel (ex. CSE), l'organisme de formation doit être agréé et répertorié sur une liste arrêtée par le préfet de région (article R.2315-8 du Code du travail). L'organisme se voit attribuer un numéro d'agrément (CSE économique et CSE SSCT). Pour les formations des représentants syndicaux, le ministère du Travail établit chaque année la liste des organismes dont les stages ou sessions de formation sont consacrés aux formations pouvant se réaliser sur le congé formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES - article R.2145-3 du Code du travail).

C'est au représentant du personnel ou syndical de choisir son organisme de formation. L'employeur ne peut vous imposer de choix même s'il finance la formation.



**Qualiopi**  
processus certifié  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ACTIONS DE FORMATION :  
certification n° 482935

# 3

## POURQUOI ME FORMER AVEC L'IREFE ?

Créé en 1983, l'IREFE est un institut de formation qui bénéficie de tous les **agréments** pour la formation des élus représentants du personnel et de la délégation de l'Institut confédéral d'études et de formation syndicale de la CFDT (ICEFS) pour délivrer les formations au titre du congé formation économique sociale, environnementale et syndicale (**secteur privé**) ou congé formation syndicale (**secteur public**) sur le territoire francilien.

L'IREFE est certifié **QUALIOPi**, ce qui garantit sa capacité à réaliser des prestations de qualité et permet à l'entreprise de financer les formations des représentants du personnel par son Plan de développement des compétences ou son OPCO (moins de 50 salariés). Partant de la réalité des représentants, le contenu des formations privilégie l'acquisition de méthodes de travail et laisse une large place au partage d'expériences favorisée par la diversité des secteurs d'activité des participants. Pour permettre à chacun d'intégrer les différents aspects de son mandat, l'IREFE privilégie une **pédagogie active** basée sur la participation des stagiaires, des travaux de groupe, des méthodes pédagogiques favorisant la réflexion alliant pratique et théorie.

Les formateurs consultants de l'IREFE conçoivent les formations en conjuguant une expérience des mandats représentatifs et une spécialisation dans différentes disciplines (pédagogie, droit, sciences humaines, communication...). Des experts interviennent dans les formations en fonction du thème traité : juristes, experts-comptables, inspecteurs du travail...



L'IREFE peut vous conseiller sur votre parcours. Pensez aussi à vous adresser à votre syndicat !

# 4

## MON EMPLOYEUR PEUT-IL REFUSER UNE FORMATION ?



La formation des représentants du personnel et syndicaux est un droit cadré par le Code du travail. L'employeur **ne peut provisoirement la refuser à celui qui la demande que dans les conditions suivantes** :

- La demande de congé est présentée moins de **trente jours** avant le début de la formation
- Dans le secteur privé : si l'absence du salarié a des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus est notifié par écrit par l'employeur à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois après demande par avis au CSE.
- L'employeur public peut refuser le départ pour « nécessité de service ». Les décisions de rejet des demandes de congé doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire qui suit l'intervention de cette décision.



Le congé est réputé accordé à défaut de réponse le **15<sup>e</sup> jour** qui précède le début du stage.

# 5

## COMMENT CHOISIR MA FORMATION ?

L'IREFE propose plus de 50 formations différentes. Nous vous aidons à retrouver celle dont vous avez besoin, en vous proposant un **parcours formation** consultable sur le site internet de l'institut

Il vous faut distinguer les formations :

- **Initiales** au mandat de représentant du personnel. Il est essentiel pour les élus de se former à leurs nouvelles attributions
- **Associées** au mandat : devant les nombreuses attributions, nous vous proposons de vous former à un domaine d'attribution ou à une fonction spécifique
- **Complémentaires** : en fonction de vos besoins d'apprentissages portant sur une compétence particulière
- **Spécifiques** portant sur des axes revendicatifs.



site IREFE

# 6

## DE COMBIEN DE JOURS DE CONGE FORMATION JE DISPOSE ?

Ce nombre est variable en fonction de la formation et de votre mandat.

Chaque salarié dispose d'un droit au congé formation économique sociale environnementale et syndicale (CFESES) de 12 jours par an. **La formation est considérée comme du travail effectif.** Votre salaire est maintenu.

Des **droits spécifiques** existent à la prise d'un mandat électif de représentant du personnel.

Vérifiez votre droit en consultant notre guide **DROIT A LA FORMATION** disponible sur notre site



Important ! Pensez à vérifier vos **accords d'entreprise** qui peuvent prévoir des droits supplémentaires en termes de jours de congé formation et de prise en charge financière (coût pédagogique et frais annexes) !

## 7 QUI FINANCE MA FORMATION ?



Le coût de la formation est aussi variable. Réglementairement, seule la formation CSE SSCT est prise en charge par l'entreprise (36 fois le SMIC horaire par jour).

Le CSE peut aussi prévoir un budget formation à la formation des délégués syndicaux de l'entreprise ainsi qu'à la formation des représentants de proximité ( art. L 2315-61 du code du travail).

Toutes les formations peuvent être prises en charge par l'employeur par voie d'accord d'entreprise (*mise en place du CSE, de dialogue social, de sécurisation des parcours, ...*) ou en partie financées par le plan de développement des compétences de votre entreprise ou de l'OPCO (moins de 50 salariés) si l'organisme formation, comme l'IREFE, est certifié QUALIOP1 ✓



Une solution est toujours possible pour favoriser le dialogue social. La formation des représentants est un levier. L'IREFE peut contacter votre employeur ou votre RH.

## 8

### QUELLES SONT LES ÉTAPES CLÉS POUR PARTIR EN FORMATION ?

- 1 Je choisis ma formation. J'étudie les possibilités de financements (entreprise, CSE ou syndicat). Si j'ai un doute, je contacte l'IREFE [contact@irefe.fr](mailto:contact@irefe.fr) ou 01.42.03.05.05
- 2 Je vérifie les disponibilités de places sur la formation choisie en consultant le site de l'IREFE : [www.irefe.com](http://www.irefe.com). Toutes les dates et le nombre de places sont en bas de la page formation
- 3 J'envoie la demande d'inscription de l'IREFE dûment complétée avec le cachet du financeur → (demande d'inscription disponible sur le site de l'IREFE)
- 4 Je dépose ma demande de congé formation (retrouvez les modèles sur le site/FORMALITES) par écrit correspondante à la formation (congé formation économique sociale environnementale et syndicale (CFESES), congé de représentant du personnel au CSE économique, au CSE SSCT,...) à mon employeur **30 jours** avant le début de la formation.
- 5 Je reçois 15 jours avant le début de la formation la convocation indiquant la date, les horaires, le lieu de la formation. J'en remets une copie à mon employeur. En cas de retard ou d'impossibilité de participer, je préviens l'IREFE dans les plus brefs délais et annule mon congé formation auprès de mon employeur.
- 6 Je participe à la formation selon la modalité pédagogique (présentiel, distanciel ou mixte)
- 7 Je remets une copie à mon employeur de mon certificat de réalisation. Je conserve l'original avec le programme de formation pour constituer mon portefeuille de compétences. Au cas où l'employeur souhaiterait un justificatif supplémentaire de votre présence, il s'adressera à l'IREFE.



Je demande à mon employeur de reconnaître dans mon parcours, les formations suivies dans le cadre de l'exercice de mes mandats lors de mon entretien professionnel ou de prise ou de fin de mandat (art. L 6111-1 du code du travail)